



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.433/4
du 6 décembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’accord cinématographique du 16 mai 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la république française, tel que modifié le 29 décembre 2020 par échange de lettres’

Le 3 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord cinématographique du 16 mai 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la république française, tel que modifié le 29 décembre 2020 par échange de lettres'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet à l'examen entend donner assentiment à l'accord cinématographique conclu avec la France le 16 mai 2004, « tel que modifié le 29 décembre 2020 par échange de lettres ».

La note au Gouvernement relative à l'avant-projet à l'examen expose, à ce propos, ce qui suit :

« La procédure d'assentiment précédemment entreprise a été interrompue suite à l'avis du Conseil d'État¹ estimant que certaines dispositions de cet accord d'État.

Il s'agissait :

- De supprimer toute référence à la propriété intellectuelle ;
- De supprimer la disposition relative à l'accès au territoire et au séjour ou de la modifier.

[...] Des négociations avec les parties à l'accord ont été entreprises afin d'y apporter les modifications suggérées par la section législation du Conseil d'État. Ces modifications ont été intégrées :

- Dans les articles 5 et 6 de l'accord de coproduction par échanges de notes verbales entre les autorités des deux pays les 9 juillet 2018, 22 février 2019, 21 octobre 2020 et 29 décembre 2020 ; ».

La note au Gouvernement fait référence à l'avis n^{os} 45.824/4 à 45.829/4 donné le 11 février 2009 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord cinématographique entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République française, fait à Cannes le 16 mai 2004'¹.

Il y a effectivement lieu de constater que :

1^o L'échange de lettres du 29 décembre 2020 remplace l'article 5 par la clause suivante :

« Chaque coproducteur est codétenteur de l'œuvre cinématographique. En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, la propriété visée par le présent article exclut les matières qui relèvent des compétences du Gouvernement fédéral belge.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45828.pdf>.

Le matériel est déposé aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord auquel chaque coproducteur doit avoir accès ».

2° L'échange de lettres du 29 décembre 2020 remplace l'article 6 par la clause suivante :

« Toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la production de ces films ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films coproduits (matériel technique, costumes, éléments de décors, matériels de publicité, etc.). En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les facilités visées par le présent article excluent les matières qui relèvent des compétences du Gouvernement fédéral belge ».

L'accord modifié n'appelle donc plus de critique au regard de son éventuel caractère mixte, qui lui a ainsi été ôté.

2. Pour le surplus, et s'agissant notamment de la question des aides d'État, il est renvoyé à l'avis n^{os} 45.824/4 à 45.829/4.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Les alinéas 1^{er} à 3 de l'arrêté de présentation seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET